

REPERTOIRE N°011/GCC

DU 21 MARS 2022

**DECISION N°011/CC DU 21 MARS 2022 RELATIVE A LA  
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU CONTRÔLE DE  
CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI ORGANIQUE N°003/2022  
FIXANT L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE  
ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE  
FINANCIER**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2022, sous le n°070/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/05 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ;

**2-Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 54, alinéa 3 et 60 de la Constitution, les projets de loi organique ne sont soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration du délai de quinze jours après leur dépôt ; qu'en outre, les lois organiques sont déférées à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre avant leur promulgation ;

**3-Considérant** qu'en l'espèce, il est établi que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier est conforme aux prescriptions ci-dessus rappelées des articles 54, alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

## **Sur l'article 29 de la loi en examen**

**4-Considérant** que l'article 29 énonce : « La Cour des Comptes peut faire l'objet d'une évaluation par les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques paires. » ; que ces dispositions induisent que la Cour des Comptes peut faire l'objet de contrôle par une autre institution internationale similaire ;

**5-Considérant** que l'article 5 de la Constitution dispose : « La République Gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale. » ; que l'article 76 du même texte stipule en son alinéa 1<sup>er</sup> : « La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des finances publiques. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. » ;

**6-Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de ces deux articles de la Constitution que la Cour des Comptes ne peut être évaluée par des institutions supra nationales similaires sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté nationale ; qu'il s'ensuit que l'article 29, en prévoyant l'évaluation de la Cour des Comptes par les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques paires, n'est pas conforme à la Constitution ; qu'il convient de censurer les dispositions dudit article et de les déclarer séparables de l'ensemble du texte ;

**7-Considérant** que du fait de la suppression des dispositions de l'article 29 de la loi organique n° 003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier, le texte en examen est autrement numéroté ;

### **Sur l'article 49 et le sixième tiret de l'alinéa 4 de l'article 75 de la loi en examen**

**8-Considérant** que l'article 49 en son alinéa 2 dispose : «En matière juridictionnelle, la Cour des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des organismes soumis à son contrôle ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend ou fait prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- se prononce sur les appels et statue sur les pourvois en cassation introduits contre les décisions définitives rendues par les Chambres Provinciales des Comptes, ainsi que sur les recours en révision et en rétractation ;
- connaît des appels formés contre les jugements rendus par les Chambres Provinciales des Comptes ;
- statue sur les recours en révision, rétractation et en rectification d'erreur matérielle. » ;

**9-Considérant** que pour sa part, le sixième tiret de l’alinéa 5 de l’article 75 de la loi en examen énonce : « Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes requiert l’ouverture d’une instance en cassation contre un arrêt définitif » ;

**10-Considérant** que dans l’énonciation des compétences dévolues à la Cour des Comptes, le septième tiret de l’alinéa 2 de l’article 49 fait double emploi avec les deux derniers tirets du même alinéa dudit article 49 ; que de surcroît, les dispositions de ce septième tiret de l’alinéa 2 de l’article 49 ainsi que celles du sixième tiret de l’alinéa 5 de l’article 75 instituent un pourvoi en cassation, voie de recours qui n’est pas prévue au nombre de celles à intenter devant la Cour des Comptes ; que pour être déclarées conformes à la Constitution, les dispositions de l’alinéa 2 de l’article 49 et celles de l’alinéa 5 de l’article 75 de la loi en examen, doivent respectivement être amputées des dispositions des septième et sixième tirets ; qu’en conséquence, les alinéas 2 de l’article 49 et 5 de l’article 75 se liront désormais comme suit :

« Article 49, alinéa 2 nouveau : En matière juridictionnelle, la Cour des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion commises à l’égard de l’Etat et des organismes soumis à son contrôle ;
- prononce des condamnations à l’amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend ou fait prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l’occasion de ses contrôles ;
- connaît des appels formés contre les jugements rendus par les Chambres Provinciales des Comptes ;
- statue sur les recours en révision, rétractation et en rectification d’erreur matérielle ;

Article 75, alinéa 5 nouveau : Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes :

- requiert la clôture de l’année judiciaire écoulée et l’ouverture de la nouvelle année judiciaire ;

- requiert l'amende pour retard dans la production de comptes à l'encontre des comptables publics retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Cour des Comptes ;
- requiert l'installation et le serment des Magistrats, des greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Cour des Comptes, ainsi que le serment des comptables publics et des experts agréés près la Cour des Comptes ;
- dénonce à la Cour des Comptes les agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion. » ;

### **Sur les articles 52, 53 et 54 de la loi en examen**

**11-Considérant** que les dispositions des articles 52, 53 et 54 stipulent respectivement :

« Article 52.- Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux peuvent être délégués aux Chambres Provinciales des Comptes par ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes concernées.

Article 53.- La Cour des Comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres corps de contrôle civils et militaires.

Article 54.- Le Président de la Cour des Comptes peut, par ordonnance, après avis du Procureur Général près ladite Cour, mettre en place un groupe de travail interjuridictionnel lorsqu'une enquête, une évaluation de programme ou de politique publique ou un audit concerne des organismes relevant de la compétence de la Cour des Comptes et d'une ou plusieurs Chambres Provinciales des Comptes.

Cette commission statue sur les orientations de ces travaux et valide leurs résultats. Elle en adopte la synthèse qui est délibérée par la Chambre du Conseil. » ;

**12-Considérant** qu'à la lecture des dispositions des articles suscités, il ressort que celles-ci ne prennent pas en compte toutes les entités concernées par la délégation des compétences aux Chambres Provinciales des Comptes, notamment les services déconcentrés de l'Etat,

les autres organes et services de contrôle civils et militaires ; que pour une meilleure applicabilité desdits articles, il convient de les compléter ainsi qu'il suit :

« Article 52 nouveau.- Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie **des services déconcentrés de l'Etat** et des établissements publics nationaux peuvent être délégués aux Chambres Provinciales des Comptes par ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes concernées.

Article 53 nouveau.- La Cour des Comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres **organes, corps et services** de contrôle civils et militaires.

Article 54 nouveau.- Le Président de la Cour des Comptes peut, par ordonnance, après avis du Procureur Général près ladite Cour, mettre en place une **équipe de contrôle** interjuridictionnelle lorsqu'une enquête, une évaluation de programme ou de politique publique ou un audit concerne des organismes relevant de la compétence de la Cour des Comptes et d'une ou plusieurs Chambres Provinciales des Comptes.

Cette **équipe de contrôle** statue sur les orientations de ses travaux et valide leurs résultats. Elle en adopte la synthèse qui est délibérée par la Chambre du Conseil **de la Cour des Comptes.** » ;

### **Sur l'article 63 de la loi en examen**

**13-Considérant** que l'article 63 dispose : « L'audience solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des magistrats promus ;
- la prestation de serment des nouveaux Magistrats, Greffiers, et Assistants de Vérification ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Cour des Comptes ;
- la prestation de serment des Comptables publics.

Les Magistrats de la Cour des Comptes siègent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. » ;

**14-Considérant** que l'article 63 énumère la catégorie des agents exerçant à la Cour des Comptes et astreints préalablement à la prestation de serment avant leur prise de fonction en raison de la confidentialité des dossiers auxquels ils ont accès à l'occasion de l'exercice de leur fonction ; qu'au nombre de ces agents, figurent les experts, lesquels n'ont pas été retenus par les dispositions de l'article suscité ; que pour une meilleure applicabilité dudit article, il convient de lui ajouter un tiret se rapportant à la prestation de serment des experts ; qu'ainsi, pour être déclaré conforme à la Constitution, ledit article se lira désormais comme suit :

« Article 63 nouveau : L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des magistrats promus ;
- la prestation de serment des nouveaux Magistrats, Greffiers, et Assistants de Vérification ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Cour des Comptes ;
- la prestation de serment des Comptables publics ;
- **la prestation de serment des experts.**

Les Magistrats de la Cour des Comptes siègent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. » ;

### **Sur les articles 75 et 116 de la loi en examen**

**15-Considérant** que les articles 75 et 116 de la loi en examen disposent respectivement :

« Article 75.- Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Cour des Comptes, sur le plan administratif par voie de communications écrites, et sur le plan juridictionnel par voie de conclusions ou de réquisitions.

Par voie de communications écrites, le Procureur Général :

- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- rend compte au Président de la République et au Premier Ministre, de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des Ministres aux référés de la Cour des Comptes ;

- veille à la production des comptes de gestion des comptables publics ;
- veille à la production à la Cour des Comptes des rapports établis par les autres organes de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près les Chambres Provinciales des Comptes ;
- transmet à la Cour des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- saisit la Cour des Comptes des agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Cour des Comptes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Cour des Comptes. Le Procureur Général près la Cour des Comptes peut aussi présenter oralement ses observations à l'audience.

Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- défère aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits ;
- requiert l'amende pour retard dans la production de comptes à l'encontre des comptables publics retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Cour des Comptes ;
- transmet à la Cour des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- requiert l'ouverture d'une instance en cassation contre un arrêt définitif ;
- requiert l'installation et le serment des Magistrats, des greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Cour des Comptes, ainsi que le serment des comptables publics et des experts agréés près la Cour des Comptes ;

- dénonce à la Cour des Comptes les agissements constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion.

Le Procureur Général près la Cour des Comptes supervise et coordonne l'action des Ministères publics près les Chambres Provinciales des Comptes. » ;

« Article 116.- Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes par voie de communications écrites, par voie de conclusions ou de réquisitions.

Par voie de communications écrites, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- dresse un rapport au Procureur Général près la Cour des Comptes aux fins de lettre du Parquet ;
- veille à la production des comptes ;
- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- veille à la production à la Chambre Provinciale des Comptes des rapports établis par les autres organes publics locaux de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes ;
- transmet à la Chambre Provinciale des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- peut interjeter appel contre des jugements rendus par la Chambre Provinciale des Comptes ;
- saisit la Chambre Provinciale des Comptes des agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Chambre Provinciale des Comptes.

Le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes peut présenter oralement ses observations à l'audience.

Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- défère aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits ;
- requiert l'amende pour retard dans la production des comptes à l'encontre des comptables publics locaux retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- requiert la révision ou la rétractation des décisions définitives rendues par la Chambre Provinciale des Comptes, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers ;
- requiert l'installation des Magistrats et des Greffiers nommés à la Chambre Provinciale des Comptes ;
- dénonce auprès de la Chambre Provinciale des Comptes les agissements consécutifs de gestion de fait ou de faute de gestion. » ;

**16-Considérant** qu'à l'analyse desdits articles, il apparaît que le contenu des dispositions des sixième, septième et huitième tirets de l'alinéa 2 de l'article 75 est identique à celui des deuxième, cinquième et huitième tirets de l'alinéa 5 du même article 75 ; qu'il en est de même des dispositions du huitième tiret de l'alinéa 2 de l'article 116 et du deuxième tiret de l'alinéa 6 du même article ; que pour une meilleure lisibilité des articles 75 et 116, il convient de supprimer, d'une part, les dispositions du septième tiret de l'alinéa 2 de l'article 75 et celles des deuxième, cinquième et sixième tirets de l'alinéa 5 du même article, et, d'autre part, les dispositions du huitième tiret de l'alinéa 2 de l'article 116 et celles du deuxième tiret de l'alinéa 6 du même article ; qu'il suit de là que les alinéas 2 et 5 de l'article 75 ainsi que les alinéas 2 et 6 de l'article 116 de la loi en examen doivent être reformulés de la manière suivante :

« Article 75, alinéa 2 nouveau : Par voie de communications écrites, le Procureur Général :

- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- rend compte au Président de la République et au Premier Ministre, de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des Ministres aux références de la Cour des Comptes ;
- veille à la production des comptes de gestion des comptables publics ;
- veille à la production à la Cour des Comptes des rapports établis par les autres organes de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près les Chambres Provinciales des Comptes ;
- transmet à la Cour des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits ;

Article 75, alinéa 5 nouveau : Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production de comptes à l'encontre des comptables publics retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Cour des Comptes ;
- requiert l'installation et le serment des Magistrats, des greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Cour des Comptes, ainsi que le serment des comptables publics et des experts agréés près la Cour des Comptes ;
- dénonce à la Cour des Comptes les agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion. » ;

« Article 116, alinéa 2 nouveau : Par voie de communications écrites, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- dresse un rapport au Procureur Général près la Cour des Comptes aux fins de lettre du Parquet ;
- veille à la production des comptes ;
- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- veille à la production à la Chambre Provinciale des Comptes des rapports établis par les autres organes publics locaux de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes ;
- transmet à la Chambre Provinciale des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- peut interjeter appel contre des jugements rendus par la Chambre Provinciale des Comptes ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits ;

Article 116, alinéa 6 nouveau : Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production des comptes à l'encontre des comptables publics locaux retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- requiert la révision ou la rétractation des décisions définitives rendues par la Chambre Provinciale des Comptes, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers ;
- requiert l'installation des Magistrats, des Greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Chambre Provinciale des Comptes ;
- dénonce auprès de la Chambre Provinciale des Comptes les agissements présumés consécutifs de gestion de fait ou de faute de gestion. » ;

## Sur l'article 99 de la loi en examen

**17-Considérant** que l'article 99 prescrit :

« La Chambre Provinciale des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques locales. Elle exerce les compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

En matière juridictionnelle, la Chambre Provinciale des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics, des collectivités locales ainsi que ceux de leurs établissements publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestions ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- peut exercer un droit d'évocation sur les comptes soumis à l'apurement administratif ;
- statue sur les recours en révision, en réformation et en rétractation contre ses jugements.

En matière non juridictionnelle :

- effectue le contrôle budgétaire et la gestion des collectivités locales, des établissements, administrations et services publics locaux ;
- vérifie les comptes et la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes qui, quel que soit leur statut juridique, reçoivent un concours financier de la part d'une collectivité locale ou d'un organisme soumis au contrôle de la Chambre Provinciale des Comptes, d'un montant inférieur ou égale à cinq millions de FCFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voies dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- vérifie le compte et la gestion des filiales des établissements, société, groupements et organismes cités ci-dessus, lorsque ces

- organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voies dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- peut vérifier le compte et la gestion de tout organisme dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, bénéficiant d'un concours financier d'une collectivité locale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la Chambre Provinciale des Comptes. Si ce concours ne dépasse pas cinquante pour cent des ressources totales de l'organisme, la vérification ne porte que sur le compte d'emploi des ressources publiques ;
  - donne un avis sur toutes questions d'ordre financier à la demande des autorités locales ou de tout autre responsable des services déconcentrés ;
  - signale à la Cour des Comptes les irrégularités ou agissements particulièrement graves relevés à l'occasion de ses contrôles.

La Chambre Provinciale des Comptes peut exercer toute autre compétence que la Cour des Comptes lui délègue. » ;

**18-Considérant** que pour permettre aux comptables locaux et ordonnateurs locaux de bénéficier du même régime de prescription que les comptables et ordonnateurs qui sont justiciables devant la Cour des Comptes, d'une part, et pour prendre en compte la compétence en matière d'audit des entités locales, d'autre part, il convient, pour une meilleure applicabilité, d'ajouter deux alinéas à la suite du deuxième alinéa de l'article 99 et un cinquième tiret au troisième alinéa du même article, lequel article se lira désormais ainsi qu'il suit :

« Article 99 nouveau.- La Chambre Provinciale des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques locales. Elle exerce les compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

En matière juridictionnelle, la Chambre Provinciale des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics des collectivités locales ainsi que ceux de leurs établissements publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend **ou fait prendre** des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- peut exercer un droit d'évocation sur les comptes soumis à l'apurement administratif ;
- statue sur les recours en révision, en réformation et en rétractation contre ses jugements.

**Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Chambre Provinciale des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur dépôt à la Chambre Provinciale des Comptes. En l'absence de jugement de la Chambre Provinciale des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.**

**La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant la date de la commission des faits.**

En matière non juridictionnelle :

- effectue le contrôle budgétaire et la gestion des collectivités locales, des établissements, administrations et services publics locaux ;
- vérifie les comptes et la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes qui, quel que soit leur statut juridique, reçoivent un concours financier de la part d'une collectivité locale ou d'un organisme soumis au contrôle de la Chambre Provinciale des Comptes, d'un montant inférieur ou égale à cinq millions de FCFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

- vérifie le compte et la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes cités ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- peut vérifier le compte et la gestion de tout organisme dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, bénéficiant d'un concours financier d'une collectivité locale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la Chambre Provinciale des Comptes. Si ce concours ne dépasse pas cinquante pour cent des ressources totales de l'organisme, la vérification ne porte que sur le compte d'emploi des ressources publiques ;
- **procède à des audits des entités relevant de leur compétence** ;
- donne un avis sur toutes questions d'ordre financier à la demande des autorités locales ou de tout autre responsable des services déconcentrés ;
- signale à la Cour des Comptes les irrégularités ou agissements particulièrement graves relevés à l'occasion de ses contrôles.

La Chambre Provinciale des Comptes peut exercer toute autre compétence que la Cour des Comptes lui délègue. » ;

### **Sur les articles 104 et 112 de la loi en examen**

**19-Considérant** que les articles 104 et 112 édictent respectivement :

« Article 104.- Les communications de la Chambre Provinciale des Comptes comprennent notamment :

- Le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- Le rapport établis à la suite du contrôle de la gestion des organismes soumis au contrôle de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- Le rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;

– Les notes du Président. » ;

« Article 112.- La Chambre du Conseil examine toutes les questions relatives à la procédure ou à la jurisprudence qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, de son propre chef, à la demande d'une formation de jugement ou sur réquisitions du Procureur Général près ladite Chambre.

Elle est saisie de tout projet de :

- rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, soit de son propre chef, soit sur proposition du Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes. » ;

**20-Considérant** que pour tenir compte de l'insertion au rapport annuel de la Cour des Comptes au Président de la République des observations émanant des Chambres Provinciales des Comptes et de la Chambre du Conseil, d'une part, et des rapports d'audits réalisés par lesdites Chambres et examinés par la Chambre du Conseil, d'autre part, il convient, pour une meilleure applicabilité du texte, de reformuler les dispositions de l'article 104 et celles de l'article 112 ainsi qu'il suit :

« Article 104 nouveau.- Les communications **des** Chambres Provinciales des Comptes comprennent notamment :

- **le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations des Chambres Provinciales des Comptes au rapport au Président de la République** ;
- le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- **les rapports** établis à la suite **des contrôles** de la gestion des organismes soumis au contrôle **des** Chambres Provinciales des Comptes ;
- **les rapports d'audit** ;

- le rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires avec copie au **Président de la Cour des Comptes** ;
- les notes du Président. » ;

« Article 112 nouveau.- La Chambre du Conseil examine toutes les questions relatives à la procédure ou à la jurisprudence qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, de son propre chef, à la demande d'une formation de jugement ou sur réquisitions du Procureur Général près ladite Chambre.

Elle est saisie de tout projet de :

- **rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations de la Chambre Provinciale des Comptes au rapport au Président de la République** ;
- rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- **rapports d'audit** ;
- rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires avec copie au **Président de la Cour des Comptes**.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, soit de son propre chef, soit sur proposition du Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes. » ;

### **Sur l'article 109 de la loi en examen**

**21-Considérant** que l'article 109 stipule : « L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- La rentrée judiciaire ;
- L'installation des magistrats promus ;
- La prestation de serment des nouveaux Greffiers et Assistants de Vérification ;
- L'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Chambre Provinciale des Comptes.

Les Magistrats de la Chambre Provinciale des Comptes participent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. » ;

**22-Considérant** qu'en prévoyant que les Chambres Provinciales des Comptes reçoivent le serment des nouveaux Greffiers et Assistants de Vérification lors d'une audience solennelle, les dispositions de l'article 109 de la loi en examen contredisent celles de l'article 12 de la même loi, lesquelles attribuent à la Cour des Comptes cette compétence exclusive ; qu'aussi, pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 109 doit-il être amputé de son troisième tiret ; que ledit article se lira donc ainsi qu'il suit :

« Article 109 nouveau : L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des Magistrats promus ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Chambre Provinciale des Comptes.

Les Magistrats de la Chambre Provinciale des Comptes participent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. » ;

**23-Considérant** que toutes les autres dispositions de la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité.

## **DECIDE**

**Article premier** : La procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 29 de la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier sont supprimées et séparées de l'ensemble du texte.

**Article 3** : Du fait de la suppression des dispositions de l'article 29, la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la

compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier est autrement numéroté.

**Article 4 :** Les dispositions des articles 49, 52, 53, 54, 63, 75, 99, 104, 109, 112 et 116 devenus selon la nouvelle numérotation, celles des articles 48, 51, 52, 53, 62, 74, 98, 103, 108, 111 et 115, sont déclarées conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

**« Article 48 nouveau.-** Sous réserve des compétences dévolues aux Chambres Provinciales des Comptes, la Cour des Comptes exerce des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

**En matière juridictionnelle, la Cour des Comptes :**

- **juge les comptes des comptables publics ;**
- **déclare et apure les gestions de fait ;**
- **sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des organismes soumis à son contrôle ;**
- **prononce des condamnations à l'amende ;**
- **réprime les entraves à son action ;**
- **prend ou fait prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;**
- **connaît des appels formés contre les jugements rendus par les Chambres Provinciales des Comptes ;**
- **statue sur les recours en révision, rétractation et en rectification d'erreur matérielle.**

En matière non juridictionnelle, la Cour des Comptes exerce des compétences consultatives, de contrôle de la gestion, d'audit, d'évaluation de programmes et de politiques publiques et de certification des comptes de l'Etat.

**En matière consultative, la Cour des Comptes :**

- examine, pour avis, les projets de lois, d'ordonnances et de décrets portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités et des organismes publics ;

- procède à des enquêtes, des contrôles et formule des avis à la demande du Président de la République, du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre personne morale de droit public sur toutes questions d'ordre budgétaire, financier et comptable relevant de sa compétence ;
- assiste le Parlement et le Gouvernement dans l'exploitation de ses communications.

En matière de contrôle, d'audit, d'évaluation et de certification des comptes de l'Etat, la Cour des Comptes :

- assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le parlement et le Gouvernement ;
- assure le contrôle des institutions de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent, en tout ou partie, un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;
- assure le contrôle de tout organisme créé par l'Etat ou par toute autre personne morale de droit public pour résoudre un problème d'intérêt général ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à la disposition de cet organisme ;
- assure le contrôle de tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ;
- assure le contrôle de tout organisme faisant appel à la générosité publique afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent de la part des organismes faisant appel à la générosité publique, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées lors de ces campagnes ;
- certifie les comptes de l'Etat en assurant de leur régularité, de leur sincérité et de l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l'Etat à la fin de l'exercice. La certification des comptes de l'Etat accompagne le Rapport sur l'exécution des lois de finances en vue du règlement du Budget de l'exercice considéré ;

- vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public ;
- procède à des audits ainsi qu'à l'évaluation des programmes et des politiques publiques ;
- vérifie les comptes et la gestion des services centraux, des services déconcentrés, des organismes dotés d'une mission temporaire, des services publics personnalisés, des autorités administratives indépendantes et des services publics en concession ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les entreprises ou établissements publics, les organismes déjà soumis à son contrôle détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des filiales des sociétés, groupements ou organismes mentionnés ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'économie mixte, des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public possède la majorité du capital social ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'économie mixte, des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir de décision dans la gestion ;
- assure la vérification des comptes lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités locales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à cinq millions de francs CFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion,

- relèvent du contrôle de plusieurs Chambres Provinciales des Comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des Chambres Provinciales des Comptes des provinces concernées par ordonnance du Président de la Cour des Comptes prise après avis du Procureur Général près la Cour des Comptes et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes intéressées ;
- assure la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités locales ou des organismes qui en dépendent bien qu'aucune des Chambres Provinciales des Comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent ne soit compétente.

La vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes cités ci-dessus s'applique à leurs filiales lorsque ceux-ci détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sein de ces filiales. Cette vérification s'applique également lorsqu'il y a délégation de service public au profit d'une entreprise privée. » ;

« **Article 51 nouveau.-** Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie **des services déconcentrés de l'Etat** et des établissements publics nationaux peuvent être délégués aux Chambres Provinciales des Comptes par ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes concernées. » ;

« **Article 52 nouveau-** La Cour des Comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres **organes**, corps et **services** de contrôle civils et militaires. » ;

« **Article 53 nouveau-** Le Président de la Cour des Comptes peut, par ordonnance, après avis du Procureur Général près ladite Cour, mettre en place une **équipe de contrôle** interjuridictionnelle lorsqu'une enquête, une évaluation de programme ou de politique publique ou un audit concerne des organismes relevant de la compétence de la Cour des Comptes et d'une ou plusieurs Chambres Provinciales des Comptes.

Cette équipe de contrôle statue sur les orientations de ses travaux et valide leurs résultats. Elle en adopte la synthèse qui est délibérée par la Chambre du Conseil **de la Cour des Comptes.** » ;

« Article 62 nouveau.- L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des magistrats promus ;
- la prestation de serment des nouveaux Magistrats, Greffiers, et Assistants de Vérification ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Cour des Comptes ;
- la prestation de serment des Comptables publics ;
- **la prestation de serment des experts.**

Les Magistrats de la Cour des Comptes siègent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. ».

« Article 74 nouveau- Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Cour des Comptes, sur le plan administratif par voie de communications écrites, et sur le plan juridictionnel par voie de conclusions ou de réquisitions.

**Par voie de communications écrites, le Procureur Général :**

- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- rend compte au Président de la République et au Premier Ministre, de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des Ministres aux référents de la Cour des Comptes ;
- veille à la production des comptes de gestion des comptables publics ;
- veille à la production à la Cour des Comptes des rapports établis par les autres organes de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près les Chambres Provinciales des Comptes ;
- transmet à la Cour des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;

- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Cour des Comptes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Cour des Comptes. Le Procureur Général près la Cour des Comptes peut aussi présenter oralement ses observations à l'audience.

**Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes :**

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production de comptes à l'encontre des comptables publics retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Cour des Comptes ;
- requiert l'installation et le serment des Magistrats, des greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Cour des Comptes, ainsi que le serment des comptables publics et des experts agréés près la Cour des Comptes ;
- dénonce à la Cour des Comptes les agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion.

Le Procureur Général près la Cour des Comptes supervise et coordonne l'action des Ministères publics près les Chambres Provinciales des Comptes. » ;

**« Article 98 nouveau.-** La Chambre Provinciale des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques locales. Elle exerce les compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

En matière juridictionnelle, la Chambre Provinciale des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics des collectivités locales ainsi que ceux de leurs établissements publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend **ou fait prendre** des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- peut exercer un droit d'évocation sur les comptes soumis à l'apurement administratif ;
- statue sur les recours en révision, en réformation et en rétractation contre ses jugements.

**Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Chambre Provinciale des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur dépôt à la Chambre Provinciale des Comptes. En l'absence de jugement de la Chambre Provinciale des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.**

**La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant la date de la commission des faits.**

En matière non juridictionnelle :

- effectue le contrôle budgétaire et la gestion des collectivités locales, des établissements, administrations et services publics locaux ;
- vérifie les comptes et la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes qui, quel que soit leur statut juridique, reçoivent un concours financier de la part d'une collectivité locale ou d'un organisme soumis au contrôle de la Chambre Provinciale des Comptes, d'un montant inférieur ou égale à cinq millions de FCFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- vérifie le compte et la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes cités ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou

ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

- peut vérifier le compte et la gestion de tout organisme dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, bénéficiant d'un concours financier d'une collectivité locale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la Chambre Provinciale des Comptes. Si ce concours ne dépasse pas cinquante pour cent des ressources totales de l'organisme, la vérification ne porte que sur le compte d'emploi des ressources publiques ;
- procède à des audits des entités relevant de leur compétence ;
- donne un avis sur toutes questions d'ordre financier à la demande des autorités locales ou de tout autre responsable des services déconcentrés ;
- signale à la Cour des Comptes les irrégularités ou agissements particulièrement graves relevés à l'occasion de ses contrôles.

La Chambre Provinciale des Comptes peut exercer toute autre compétence que la Cour des Comptes lui délègue. » ;

« Article 103 nouveau.- Les communications des Chambres Provinciales des Comptes comprennent notamment :

- le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations des Chambres Provinciales des Comptes au rapport au Président de la République ;
- le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- les rapports établis à la suite des contrôles de la gestion des organismes soumis au contrôle des Chambres Provinciales des Comptes ;
- les rapports d'audit ;
- le rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires avec copie au Président de la Cour des Comptes ;
- les notes du Président. » ;

« Article 108 nouveau.- L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des Magistrats promus ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Chambre Provinciale des Comptes.

Les Magistrats de la Chambre Provinciale des Comptes participent à l'Audience Solennelle en costume d'audience. » ;

**«Article 111 nouveau.-** La Chambre du Conseil examine toutes les questions relatives à la procédure ou à la jurisprudence qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, de son propre chef, à la demande d'une formation de jugement ou sur réquisitions du Procureur Général près ladite Chambre.

Elle est saisie de tout projet de :

- **rappor t au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations de la Chambre Provinciale des Comptes au rapport au Président de la République ;**
- rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- **rappo rts d'audit ;**
- rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires **avec copie au Président de la Cour des Comptes.**

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, soit de son propre chef, soit sur proposition du Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes. » ;

**« Article 115 nouveau-** Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes par voie de communications écrites, par voie de conclusions ou de réquisitions.

**Par voie de communications écrites, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :**

- **dresse un rapport au Procureur Général près la Cour des Comptes aux fins de lettre du Parquet ;**
- **veille à la production des comptes ;**
- **assure le suivi de l'exécution des décisions de la Chambre Provinciale des Comptes ;**

- veille à la production à la Chambre Provinciale des Comptes des rapports établis par les autres organes publics locaux de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes ;
- transmet à la Chambre Provinciale des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- peut interjeter appel contre des jugements rendus par la Chambre Provinciale des Comptes ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Chambre Provinciale des Comptes.

Le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes peut présenter oralement ses observations à l'audience.

#### **Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :**

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production des comptes à l'encontre des comptables publics locaux retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- requiert la révision ou la rétractation des décisions définitives rendues par la Chambre Provinciale des Comptes, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers ;
- requiert l'installation des Magistrats, des Greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Chambre Provinciale des Comptes ;

- dénonce auprès de la Chambre Provinciale des Comptes les agissements présumés consécutifs de gestion de fait ou de faute de gestion. ».

**Article 5 :** Les autres dispositions de la loi organique n°003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier sont conformes à la Constitution.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un mars deux mil vingt-deux où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Madame Lucie AKALANE**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

